



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTÉ

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr



Argisans, le 22 janvier 2008

Affaire suivie par Dominique DELPY et Philippe EUVRARD

REF : GSNFC/EI/DD/PE/MB/FC 2008 – 0116A

SARL GIOVANNELLI
Installations de traitement de surface

à

MANDEURE

SN QM

Prescriptions complémentaires

SN QM

**Rapport de présentation au Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

SN QM

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Présentation de l'établissement

La Société GIOVANNELLI est une entreprise familiale spécialisée dans des prestations de zingage acide en tonneaux sur aciers, fonte, zamak. Elle se positionne sur des prestations à fortes contraintes de délais. Les pièces traitées sont la visserie, boulonnerie, des accessoires BTP, des sous-ensembles mécaniques, des éléments de fixation, sur des tailles d'1,3 m maximum. Elle emploie environ 15 salariés

L'établissement est implanté rue des Fontenis à MANDEURE au milieu d'une zone pavillonnaire et à proximité immédiate d'un établissement scolaire.

D'un point de vue technique, l'entreprise est équipée d'une chaîne de zingage électrolytique, d'un petit atelier de mécanique (tour, fraiseuse) pour réparer ses tonneaux, d'une station d'épuration associée à un laboratoire de contrôle et d'un petit laboratoire de contrôle des pièces. La station d'épuration est censée fonctionner en zéro rejet depuis 2000.

L'ensemble des activités est abrité sous un unique bâtiment de 3 000 m².

Situation administrative

L'entreprise est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 1988 pour ses activités de traitement de surface. Elle a fait l'objet d'un arrêté complémentaire sévrissant les prescriptions applicables à l'établissement le 8 décembre 1997, pour ce qui concerne l'impact de l'installation sur le sol et le sous-sol et le contrôle des eaux souterraines.

Avis et propositions de l'inspection des Installations Classées

Deux visites d'inspection inopinées menées les 22 août et 22 septembre 2007 dans le cadre d'une demande d'enquête de la part de M. le Procureur de la République ont permis de constater le rejet d'effluent pollué vers le réseau collectif ainsi qu'un état général tant en terme d'aménagement que d'exploitation très en deçà des exigences réglementaires.

La première visite le 22 août 2007 n'avait pas permis de juger de l'ensemble des dysfonctionnements, l'établissement ne fonctionnant pas, mais une seconde visite effectuée de façon impromptue le 5 septembre a permis de juger du caractère dissimulatoire des pratiques de la société associé à un désordre dans les circuits pour ce qui concerne l'organisation de l'utilisation de l'eau dans l'établissement. Le constat dressé infirme les déclarations de l'exploitant selon lesquelles l'eau mise en œuvre dans l'établissement serait intégralement recyclée. Ces déclarations ont été suspectées par l'inspection du fait de l'improbabilité technique d'un recyclage intégral.

Ces fausses déclarations ont ainsi permis à l'exploitant en particulier de s'affranchir de l'ensemble des règles touchant au contrôle du fonctionnement de sa station d'épuration et de la qualité des rejets.

Ces constats ont donné lieu à l'engagement de suites administratives.

En tout état de cause l'établissement doit à présent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées qui lui est applicable depuis le 1^{er} octobre 2007 et qui constitue désormais la référence réglementaire.

Toutefois, l'adaptation des dispositions de cet arrêté implique que la situation environnementale de l'établissement compte tenu des désordres environnementaux constatés soit mieux connue que par celle du dossier du 23 juillet 1986 ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 9 juin 1988.

En effet, l'établissement a fait l'objet d'un remaniement général depuis son autorisation puisqu'il comportait initialement 3 chaînes de traitements de surfaces contre une seule à présent, situation qui nécessite notamment une mise à jour des plans, des schémas ainsi que des explications fonctionnelles des installations et équipements

C'est pourquoi la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers paraît devoir être prescrite en application des dispositions de l'article R 512-31 2^e alinéa qui le prévoit Ces pièces serviront de base à l'élaboration d'un arrêté individuel basé sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006

Ci-joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens.

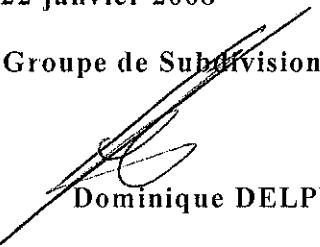
L'Inspecteur des Installations Classées



Philippe EUVRARD

Vu et approuvé
Argiésans, le 22 janvier 2008

Le Chef du Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté



Dominique DELPY

